



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de règlement grand-ducal 5896

Projet de règlement grand-ducal modifiant :

1. le règlement grand-ducal du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation
2. le règlement grand-ducal modifié du 10 février 1999 relatif à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de contrôle dans le domaine de l'énergie

Date de dépôt : 25-06-2008

Date de l'avis du Conseil d'État : 11-07-2008

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
25-06-2008	Déposé	5896/00	<u>3</u>
27-06-2008	Avis de la Chambre des Métiers (27.6.2008)	5896/02	<u>10</u>
01-07-2008	Avis de la Chambre des Employés Privés (1.7.2008)	5896/01	<u>13</u>
11-07-2008	Avis du Conseil d'Etat (11.7.2008)	5896/03	<u>18</u>
15-07-2008	Prise de position du Gouvernement 1) Dépêche de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (17.1.2008) 2) Prise de position du Gouvernement (15 [...])	5896/04	<u>21</u>
17-07-2008	Avis de la Conférence des Présidents (17-07-2008)	5896/05	<u>28</u>
30-07-2008	Avis de la Chambre de Commerce (30.7.2008)	5896/06	<u>33</u>
03-10-2008	Avîs de la Chambre de Travail (3.10.2008)	5896/07	<u>36</u>
31-12-2008	Publié au Mémorial A n°124 en page 1862	5896	<u>39</u>

5896/00

N° 5896**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****modifiant:**

- 1. le règlement grand-ducal du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation**
- 2. le règlement grand-ducal modifié du 10 février 1999 relatif à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de contrôle dans le domaine de l'énergie**

* * *

*(Dépôt: le 25.6.2008)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Dépêche de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (20.6.2008)	2
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de règlement grand-ducal.....	3
4) Commentaire des articles	4
5) Fiche financière	5

*

DEPECHE DE LA SECRETAIRE D'ETAT AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

(20.6.2008)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de l'Economie et du Commerce Extérieur, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, avec prière de bien vouloir en saisir la Conférence des Présidents.

Je joins le texte du projet, l'exposé des motifs, le commentaire des articles ainsi que la fiche financière afférente.

Les avis des chambres professionnelles concernées ont été demandés et vous parviendront dès réception.

Monsieur le Ministre aimerait souligner le caractère d'urgence que revêt l'évacuation du dossier en question.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Secrétaire d'Etat aux Relations
avec le Parlement,*
Octavie MODERT

*

EXPOSE DES MOTIFS

Suite à l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation – transposant en partie la directive 2002/91/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 sur la performance énergétique des bâtiments et établissant un cadre commun destiné à promouvoir l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments dans l'Union européenne – l'application pratique de ce règlement grand-ducal a suscité un certain nombre de préoccupations auxquelles il y a lieu de remédier.

Au courant des derniers mois, et même avant la mise en vigueur du règlement grand-ducal du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation, le Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur a entrepris des campagnes de sensibilisation et d'information (brochures, presse, présentations, ...) et a organisé des formations pour attirer l'attention du public et des milieux professionnels sur les nouvelles dispositions en matière de performance énergétique des bâtiments d'habitation. Malgré ces efforts visant à sensibiliser et à préparer les acteurs du marché aux changements que le règlement grand-ducal du 30 novembre 2007 apporte pour les bâtiments d'habitation neufs ainsi que pour les bâtiments d'habitation existants, il n'est pas à exclure que certaines dispositions relatives à la bâtisse existante sont susceptibles de poser des problèmes lors de la date butoir du 1er septembre 2008.

Quoique le nombre d'experts habilités à établir les calculs et les certificats de performance énergétique est particulièrement élevé (quelque 800 personnes, à savoir des architectes et ingénieurs-conseils inscrits à l'ordre des architectes et ingénieurs-conseils ainsi que des experts agréés sous le règlement grand-ducal modifié du 10 février 1999), certains indices laissent augurer que bon nombre des concernés n'ont pas profité du délai de 9 mois (entre la mise en vigueur en décembre 2007 et le 1er septembre 2008) pour faire établir leur certificat de performance énergétique en vue de se conformer à la nouvelle réglementation.

Il n'est donc pas à exclure qu'au 1er septembre 2008 un certain nombre de propriétaires n'ont pas réalisé le certificat de performance énergétique lorsqu'ils entendent vendre, respectivement louer un bâtiment d'habitation, ce qui implique un risque potentiel de blocage de ventes et de locations dans le secteur concerné.

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objectif principal de modifier ponctuellement le règlement grand-ducal du 30 novembre 2007 afin de tenir notamment compte des difficultés du marché de s'adapter aux exigences de ce règlement grand-ducal. Il institue ainsi une période de transition supplémentaire de 16 mois jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions relatives aux changements de propriétaire, de locataire et dans le cas d'une transformation substantielle des installations techniques des bâtiments d'habitation existants.

Par ailleurs, il s'avère nécessaire d'ajuster une disposition du règlement grand-ducal modifié du 10 février 1999 relatif à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de contrôle dans le domaine de l'énergie afin de rétablir le parallélisme entre deux dispositions de contenu similaire.

En résumé le présent projet de règlement grand-ducal reprend les aspects suivants:

- Période de transition supplémentaire pour l'établissement du certificat de performance énergétique en cas de changement de propriétaire respectivement de locataire dans les bâtiments d'habitation existants;
- Modifications mineures de quelques dispositions réglementaires rendues nécessaires par la pratique.

*

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie;

Vu l'avis de la Chambre des Métiers; [à adapter le cas échéant]

Vu l'avis de la Chambre de Commerce; [à adapter le cas échéant]

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur, de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire, de Notre Ministre des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement et de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. Le règlement grand-ducal du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation est modifié comme suit:

1° Dans l'article 8, paragraphe 2 du règlement précité, les termes „1er septembre 2008“ sont remplacés par les termes „31 décembre 2009“.

2° Le texte de l'article 9, paragraphe 4, point c) du même règlement est remplacé par les termes suivants:

„dans le cas d'un changement de propriétaire: par l'ancien propriétaire respectivement le syndicat des copropriétaires du bâtiment d'habitation.“

3° A l'article 15 est inséré un nouveau point 4 avec la teneur suivante:

„4. Le dernier tableau de l'„Anlage 3“ de l'annexe du règlement grand-ducal précité est remplacé comme suit:

<i>Bauteile</i>	<i>Wärmedurchgangskoeffizienten W/m² k</i>			
	<i>Zu Aussenklima</i>		<i>Zu unbeheizten Räumen oder Erdreich</i>	
	<i>k_{max}</i>	<i>k_{berechnet}</i>	<i>k_{max}</i>	<i>k_{berechnet}</i>
Aussenwände	0,32		0,40	
Fenster inklusive Rahmen	1,50		2,00	
Türen inklusive Rahmen	2,00		2,50	
Steil-/Flachdach; Dachboden	0,25		0,30	
Boden; Kellerdecke	0,30		0,40	

„

4° Le chapitre 1.1, point 3) de l'annexe du même règlement est complété comme suit: „Diese Bestimmung gilt nicht für die Innendämmung des Dachs.“

Art. II. Le règlement grand-ducal modifié du 10 février 1999 relatif à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de contrôle dans le domaine de l'énergie est modifié comme suit:

Le texte de l'article 3, paragraphe 2 du règlement grand-ducal précité est remplacé comme suit:

„2. Ne peuvent se faire agréer, sauf disposition légale ou réglementaire contraire, les personnes physiques ou morales de droit privé ou public qui sont:

- a) le concepteur, le fournisseur, le réalisateur ou l'exploitant du projet;
- b) le mandataire d'une des personnes dénommées ci-avant.“

Art. III. Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur, Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire, Notre Ministre des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement, Notre Ministre de Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

ad article 1er

Les différents paragraphes de l'article 1er ont trait à des modifications du règlement grand-ducal du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation.

ad paragraphe 1

Vu le nombre important de changements de propriétaires et de locataires susceptibles d'être confrontés à cette disposition à partir du 1er septembre 2008 et considérant que d'après des déclarations des secteurs concernés, bon nombre des concernés ne se sont pas encore conformés aux dispositions de la nouvelle réglementation, le paragraphe 1 institue une période transitoire supplémentaire afin de permettre aux acteurs du marché de se conformer aux dispositions réglementaires jusqu'au 31 décembre 2009.

ad paragraphe 2

Le paragraphe 2 aligne le cas du changement de propriétaire sur le cas du changement de locataire afin de garantir un parallélisme entre les deux cas de figure.

ad paragraphe 3

Le paragraphe 3 procède à une adaptation de l'annexe 3 du règlement grand-ducal modifié du 22 novembre 1995 concernant l'isolation thermique des immeubles afin de l'aligner aux modifications de l'annexe 2 du même règlement, modifications réalisées par le biais du règlement grand-ducal du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation.

ad paragraphe 4

Le paragraphe 4 a trait à des éléments techniques et précise le cas de l'application d'une isolation intérieure en toiture.

ad article II

Le paragraphe unique de l'article II a trait à une modification du règlement grand-ducal modifié du 10 février 1999 relatif à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de contrôle dans le domaine de l'énergie.

Il s'agit d'aligner le contenu du paragraphe 2 de l'article 3 sur le paragraphe 1er de l'article 5 et d'assurer ainsi le parallélisme des dispositions. Ainsi, le paragraphe 2 de l'article 3 reprend sa teneur initiale.

ad article III

Cet article n'appelle pas de commentaires.

*

FICHE FINANCIERE

Le projet de règlement grand-ducal modifiant: 1. le règlement grand-ducal du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation; 2. le règlement grand-ducal modifié du 10 février 1999 relatif à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de contrôle dans le domaine de l'énergie ne contient pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5896/02

N° 5896²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****modifiant:**

- 1. le règlement grand-ducal du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation**
- 2. le règlement grand-ducal modifié du 10 février 1999 relatif à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de contrôle dans le domaine de l'énergie**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(27.6.2008)

Par sa lettre du 18 juin 2008, Monsieur le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

Selon les auteurs du projet, l'application pratique du règlement grand-ducal du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation a suscité un certain nombre de préoccupations auxquelles il y a lieu de remédier, notamment la date à partir de laquelle les certificats de performance énergétique doivent être établis lors des ventes ou des changements de locataire.

Malgré les efforts déployés par les services du Ministère et de l'Agence pour l'Energie et qui visent à sensibiliser et à préparer les acteurs du marché du logement aux changements que le règlement grand-ducal du 30 novembre 2007 apporte pour les bâtiments d'habitation neufs ainsi que pour les bâtiments d'habitation existants, il n'est pas à exclure que bon nombre de propriétaires n'ont pas fait ou pu faire réaliser un certificat de performance énergétique lorsqu'ils entendent vendre, respectivement louer un bâtiment d'habitation à partir du 1er septembre 2008, date butoir prévue par le règlement grand-ducal du 30 novembre 2007. Un tel état des choses implique un risque potentiel de blocage des ventes et des locations de logements.

En effet, comme les neuf mois de transition prévus par la réglementation sur la performance énergétique n'ont pas suffi au marché de se conformer à la prescription de produire un certificat énergétique lors de chaque vente ou de chaque changement de locataire, le projet de règlement grand-ducal sous avis institue une période de transition supplémentaire de 16 mois jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions relatives aux changements de propriétaire, de locataire et dans le cas d'une transformation substantielle des installations techniques des bâtiments d'habitation existants.

La Chambre des Métiers salue cette extension de la période transitoire jusqu'au 31 décembre 2009; on évitera ainsi des désordres dans le fonctionnement du marché du logement.

Par ailleurs, elle voudrait rappeler que déjà dans son avis du 12 décembre 2006 concernant le projet de règlement grand-ducal sur la performance énergétique elle avait rendu attentif à cet état des choses. Ainsi elle avait demandé à ce que „*les architectes et ingénieurs occupés auprès des entreprises artisanales de la construction ayant suivi les formations complémentaires spécifiques puissent également établir des certificats de performance énergétique vu la demande énorme de tels certificats dès la publication du règlement grand-ducal*“.

La Chambre des Métiers voudrait réitérer sa demande de permettre aux personnes disposant des compétences nécessaires au sein des entreprises artisanales d'établir de tels certificats.

Dans ce contexte, elle voudrait relever qu'il est pratique courante que les demandes d'autorisation à bâtir pour un bâtiment d'habitation neuf soient accompagnées d'un calcul de la performance énergétique et du certificat y relatif.

Par contre, lors d'un changement de propriétaire ou de locataire, il semble être plus difficile de trouver des experts agréés pour établir un certificat de performance énergétique à des coûts raisonnables.

Cette situation pose problèmes aux entreprises artisanales dans le sens où les travaux de rénovation ayant un impact sur le bilan énergétique ne peuvent pas être exécutés dans les délais demandés par le client étant donné que le certificat de performance énergétique n'a pas été établi et que ce certificat est nécessaire pour les demandes en subventionnement afférent.

Dès lors, la Chambre des Métiers demande à ce que le cercle des personnes qui puissent établir un certificat de performance énergétique soit élargi à d'autres professionnels dans la mesure que leur indépendance est garantie et, notamment aux spécialistes des différents corps de métiers artisanaux. Ainsi, les autorités compétentes devraient donner aux architectes et ingénieurs occupés auprès des entreprises artisanales de la construction et aux artisans détenteurs d'un brevet de maîtrise ou d'un diplôme reconnu équivalent, la possibilité d'établir des certificats de performance énergétiques pour les bâtiments d'habitation en cas de changement de propriétaire ou de locataire, à condition d'avoir suivi les formations complémentaires spécifiques.

Ceci permettrait de donner suite à une demande de plus en plus pressante émanant des consommateurs et favoriserait la promotion des activités de conseils en termes de performance énergétique délivrés par d'autres professionnels plus proches des réalités du terrain.

La deuxième modification opérée par le projet de règlement grand-ducal consiste à revenir à la formulation initiale prévue par le règlement modifié du 10 février 1999 relatif à l'agrément des personnes pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de contrôle dans le domaine de l'énergie. En effet, le règlement sur la performance énergétique avait limité l'application au seul établissement des certificats énergétiques.

En conclusion, la Chambre des Métiers peut approuver la prolongation de la période transitoire prévue par le projet de règlement grand-ducal en ce qu'elle permettra l'établissement de certificats de performance énergétique pour les logements existants dans une plus grande sérénité. Elle voudrait, par contre, insister à ce que le cercle des experts habilités à établir des certificats de performance énergétique soit élargi aux spécialistes du secteur artisanal.

Luxembourg, le 27 juin 2008

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Roland KUHN

5896/01

N° 5896¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****modifiant:**

- 1. le règlement grand-ducal du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation**
- 2. le règlement grand-ducal modifié du 10 février 1999 relatif à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de contrôle dans le domaine de l'énergie**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES

(1.7.2008)

Par lettre du 18 juin 2008, réf.: 0469-E08, Monsieur Jeannot Krecké, ministre de l'Economie et du Commerce extérieur, a soumis le présent projet de règlement grand-ducal à l'avis de la Chambre des employés privés.

1. Le présent projet de règlement grand-ducal se propose de modifier le règlement grand-ducal du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation ainsi que le règlement grand-ducal modifié du 10 février 1999 relatif à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de contrôle dans le domaine de l'énergie.

Il entend notamment introduire une période de transition supplémentaire pour l'établissement du certificat de performance énergétique en cas de changement de propriétaire respectivement de locataire dans les bâtiments d'habitation existants.

Ensuite, il procède à des modifications mineures de quelques dispositions réglementaires rendues nécessaires par la pratique.

2. Selon les auteurs du projet sous rubrique, l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation aurait suscité un certain nombre de préoccupations lors de son application pratique auxquelles il y a lieu de remédier.

Malgré des campagnes de sensibilisation et d'information (brochures, presse, présentations, ...) et l'organisation des formations pour attirer l'attention du public et des milieux professionnels sur les nouvelles dispositions pour les bâtiments d'habitation neufs ainsi que pour les bâtiments d'habitation existants, il ne serait pas à exclure que de certaines dispositions relatives à la bâtisse existante sont susceptibles de poser des problèmes lors de la date butoir du 1er septembre 2008.

Les auteurs du projet estiment que, d'après des déclarations des secteurs concernés, de nombreuses personnes concernées n'ont pas profité du délai de 9 mois (entre la mise en vigueur en décembre 2007 et le 1er septembre 2008) pour faire établir leur certificat de performance énergétique en vue de se conformer à la nouvelle réglementation. Ceci aurait comme conséquence que ces propriétaires n'auront pas réalisé le certificat de performance énergétique en temps utile (1er septembre 2008) lorsqu'ils entendent vendre, respectivement louer un bâtiment d'habitation, ce qui implique un risque potentiel de blocage de ventes et de locations dans le secteur concerné.

Vu le nombre important de changements de propriétaire et de locataire susceptibles d'être confrontés aux nouvelles exigences, le projet sous rubrique entend tenir compte des difficultés du marché de s'y adapter en instituant une période de transition supplémentaire de 16 mois jusqu'à l'entrée en vigueur (31 décembre 2009) des dispositions relatives aux changements de propriétaire, de locataire et dans le cas d'une transformation substantielle des installations techniques des bâtiments d'habitation existants.

3. La Chambre des employés privés s'étonne que cette période transitoire, qui lui paraissait suffisamment longue, n'aurait pas suffi pour permettre aux personnes intéressées de vendre, respectivement louer leurs immeubles après le 1er septembre 2008.

Ceci apparaît d'autant plus surprenant que le ministre compétent aurait, d'après les auteurs du projet, entrepris les efforts nécessaires au courant des derniers mois, et même avant la mise en vigueur du règlement grand-ducal du 30 novembre 2007 pour attirer l'attention du public sur les nouvelles dispositions. Par ailleurs, le nombre d'experts habilités à établir les calculs et les certificats de performance énergétique serait particulièrement élevé (quelque 800 personnes).

La CEP•L partage toutefois les craintes des auteurs du projet qui estiment que l'absence de certificats crée un risque potentiel de blocage de ventes et de locations. Un tel blocage contribuerait à entretenir la surchauffe qui existe déjà sur le marché du logement luxembourgeois.

Elle se demande néanmoins si le temps restant avant l'expiration du délai prévu dans le règlement grand-ducal de novembre 2007 précité n'est pas suffisant pour permettre aux propriétaires désirant vendre ou louer leur immeuble d'acquiescer leur certificat. Ou l'établissement d'un tel certificat ne peut-il se faire dans ces délais?

Par ailleurs, est-ce que le problème qui se pose actuellement ne risque pas de se poser de nouveau à la fin de la nouvelle période transitoire prolongée?

4. La CEP•L s'interroge ensuite sur une possible raison de la réticence des propriétaires à établir ces certificats de performance énergétique, à savoir le coût qu'ils représentent.

Dans son avis du 5 décembre 2006 relatif au projet de règlement grand-ducal devenu le règlement grand-ducal de novembre 2007 précité, elle avait souligné que les frais relatifs à l'établissement du certificat énergétique sont à charge du propriétaire. Toutefois, aucune information n'était donnée sur la tarification qui pourrait être pratiquée par les spécialistes désignés par voie de RGD auxquels il faut recourir.

Notre Chambre demandait donc que les autorités compétentes établissent un barème, en fonction des bâtiments résidentiels visés, à respecter par les praticiens afin d'éviter tout abus tarifaire.

5. Ensuite, le règlement de novembre 2007 prévoit que le certificat de performance énergétique pour un bâtiment d'habitation doit être commandé:

- dans le cas de la construction d'un bâtiment d'habitation neuf, par le promoteur du projet et à défaut, par le futur propriétaire respectivement le syndicat des copropriétaires du bâtiment d'habitation,
- dans le cas d'une extension, d'une modification ou d'une transformation substantielle d'un bâtiment d'habitation par le propriétaire respectivement le syndicat des copropriétaires du bâtiment d'habitation,
- dans le cas d'un changement de propriétaire: par l'ancien propriétaire du bâtiment d'habitation,
- dans le cas d'un changement de locataire: par le propriétaire respectivement le syndicat des copropriétaires du bâtiment d'habitation.

Le présent projet aligne le cas du changement de propriétaire sur le cas du changement de locataire afin de garantir un parallélisme entre les deux cas de figure. Ainsi, dorénavant, dans le cas d'un changement de propriétaire, le certificat de performance énergétique pour un bâtiment d'habitation doit être commandé par l'ancien propriétaire, respectivement le syndicat des copropriétaires du bâtiment d'habitation.

6. Par ailleurs; il s'avère nécessaire d'ajuster une disposition du règlement grand-ducal modifié du 10 février 1999 relatif à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de contrôle dans le domaine de l'énergie afin de rétablir le parallélisme entre deux dispositions de contenu similaire.

7. Le projet sous rubrique n'appelle pas d'autre commentaire de la part de la Chambre des employés privés.

Luxembourg, le 1er juillet 2008

Pour la Chambre des Employés privés,

Le Directeur,
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

Service Central des Imprimés de l'Etat

5896/03

N° 5896³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

modifiant:

1. le règlement grand-ducal du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation
2. le règlement grand-ducal modifié du 10 février 1999 relatif à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de contrôle dans le domaine de l'énergie

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(11.7.2008)

Par dépêche du 20 juin 2008, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat du projet de règlement grand-ducal repris en exergue, projet élaboré par le ministre de l'Economie et du Commerce extérieur. Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles ainsi qu'une fiche financière.

Le Conseil d'Etat a encore été saisi le 8 juillet 2008 de l'avis de la Chambre des métiers et le 10 juillet 2008 de celui de la Chambre des employés privés.

La base légale du règlement grand-ducal est fournie par la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie.

Le projet de règlement grand-ducal sous examen poursuit un double but: il s'agit d'abord d'adapter le texte du règlement grand-ducal du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation et, ensuite, d'adapter ponctuellement le texte du règlement grand-ducal modifié du 10 février 1999 relatif à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de contrôle dans le domaine de l'énergie.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1er (Articles 1er et II selon le Conseil d'Etat)

Quant au *point 1er*, le Conseil d'Etat regrette que les appréhensions qu'il avait formulées au sujet des conséquences pour le secteur de l'immobilier dans son avis du 8 mai 2007 et son avis complémentaire du 25 septembre 2007 relatifs au projet de texte qui est devenu le règlement grand-ducal du 30 novembre 2007 se soient avérées justes. La décision des auteurs de ce qui n'était alors qu'un projet, de ne pas le suivre sur la voie suggérée, aboutit maintenant à une situation parfaitement prévisible, que les auteurs du projet de texte sous examen circonscrivent comme étant des „préoccupations“ suscitées par l'application pratique du règlement grand-ducal et nées à la suite de l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal du 30 novembre 2007.

Aussi le Conseil d'Etat ne peut-il que noter l'allongement de la période transitoire qui est accordée aux propriétaires de bâtiments d'habitation existants pour procéder à l'établissement d'un certificat de

performance énergétique. La phase de transition, initialement limitée à neuf mois – de l'entrée en vigueur du règlement jusqu'au 30 septembre 2008 – sera étendue maintenant jusqu'au 31 décembre 2009.

Le Conseil d'Etat estime toutefois que cette prolongation ne suffira pas à elle seule à persuader tous les propriétaires à se conformer endéans du nouveau délai à la nouvelle réglementation. Les hésitations des propriétaires s'expliquent largement par l'ignorance de deux éléments. D'un côté, ils ne connaissent pas le coût de l'établissement du certificat; de l'autre côté, ils ne connaissent pas les obligations qui sont nées du fait de la nouvelle réglementation. Le Conseil d'Etat recommande donc que l'effort de sensibilisation et d'information auquel se réfère l'exposé des motifs soit poursuivi énergiquement. Face au clivage que les auteurs du projet de texte sous avis constatent entre la réalité et les exigences réglementaires, il ne suffira pas de se référer au principe que „nul n'est censé ignorer la loi“, sauf à se trouver confronté en décembre 2009 au même problème qu'aujourd'hui.

Finalelement, le Conseil d'Etat se doit de rendre attentif au fait que d'après l'article 15 de la directive 2002/91/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 sur la performance énergétique des bâtiments, qui est transposée par le prédit règlement grand-ducal du 30 novembre 2007, les Etats membres avaient été obligés de mettre en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à cette directive au plus tard le 4 janvier 2006. Le Conseil d'Etat ignore si la Commission européenne partage l'approche retenue par les auteurs du projet sous avis visant à retarder encore davantage l'application de certains des effets de la directive en cause.

Quant au *point 2*, il ne donne pas lieu à observation.

Les *points 3 et 4* obligent le Conseil d'Etat à constater que les observations qu'il avait formulées, dans son avis précité du 8 mai 2007, au sujet de l'emploi de la langue allemande dans les annexes du projet qui est devenu le règlement du 30 novembre 2007, se trouvent pleinement vérifiées. La nécessité d'employer simultanément deux des langues administratives du pays dans le corps même d'un texte réglementaire est la conséquence du mépris des règles légales qui s'imposaient aux auteurs du règlement du 30 novembre 2007 et qui continuent à s'imposer aux auteurs du projet de règlement sous examen. Si le Conseil d'Etat disposait en matière réglementaire du moyen de l'opposition formelle, qui est limité à la matière légale, il aurait fait valoir ce moyen dès son avis du 8 mai 2007, et il le réutiliserait dans le cadre du présent avis.

Il relève en outre que le point 3 de l'article Ier, en ce qu'il tend à compléter l'article 15 du règlement de 2007 lui-même modificatif du règlement grand-ducal du 22 novembre 1995 concernant l'isolation thermique des immeubles, concerne donc une modification qui, selon les règles d'une bonne technique législative, devrait plutôt directement être apportée à ce dernier règlement.

Il en suit que:

- l'intitulé du projet devrait être complété par un deuxième point (le deuxième point existant devenant le troisième point) conçu comme suit:
 - „2. le règlement grand-ducal modifié du 22 novembre 1995 concernant l'isolation thermique des immeubles“;
- le point 4 de l'article Ier deviendra le point 3;
- il est inséré un nouvel article II libellé comme suit:
 - „**Art. II.** Le dernier tableau de l'„Anlage 3“ du règlement grand-ducal modifié du 22 novembre 1995 concernant l'isolation thermique des immeubles est remplacé comme suit: (suit le tableau figurant au point 3 de l'article Ier du projet).“;
- les articles II et III du projet de règlement deviennent les articles III et IV.

Articles II et III (III et IV selon le Conseil d'Etat)

Ces articles ne donnent pas lieu à observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 11 juillet 2008.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Alain MEYER

5896/04

N° 5896⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

modifiant:

1. le règlement grand-ducal du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation
2. le règlement grand-ducal modifié du 10 février 1999 relatif à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de contrôle dans le domaine de l'énergie

* * *

SOMMAIRE:

page

Prise de position du Gouvernement

- | | |
|--|---|
| 1) Dépêche de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (17.7.2008) | 1 |
| 2) Prise de position du Gouvernement (15.7.2008) | 2 |
| 3) Texte coordonné | 4 |

*

DEPECHE DE LA SECRETAIRE D'ETAT AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

(17.7.2008)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la prise de position du Ministre de l'Economie et du Commerce Extérieur sur les observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 11 juillet 2008 au sujet du projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Je joins également un texte coordonné du projet élargi, contenant les modifications apportées au texte initial (caractères soulignés).

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Pour la Secrétaire d'Etat aux Relations
avec le Parlement,*

Jean-Luc SCHLEICH
Chef de bureau adjoint

*

PRISE DE POSITION DU GOUVERNEMENT

(15.7.2008)

Mesdames, Messieurs,

Je vous communique par la présente ma position quant à l'avis du Conseil d'Etat en date du 11 juillet 2008 (No 48.076) relatif au projet de règlement grand-ducal cité sous rubrique avec prière de bien vouloir soumettre ma prise de position à Monsieur le Président de la Chambre des Députés.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

De prime abord et face à la recommandation du Conseil d'Etat de poursuivre énergiquement les efforts de sensibilisation et d'information afin de promouvoir la connaissance de la nouvelle réglementation en matière de performance énergétique des bâtiments d'habitation, j'aimerais souligner les innombrables efforts que mes services ont entrepris afin d'assurer une sensibilisation très large des métiers concernés ainsi que du grand public. Ci-après une énumération succincte et non exhaustive des campagnes de formation, d'information et de sensibilisation menées:

- Organisation de nombreuses présentations de la nouvelle réglementation, notamment avec l'Ordre des Architectes et Ingénieurs-Conseils, les administrations communales (collaboration avec le Syvicol), la Fédération des Installateurs en Equipements sanitaires et climatiques, la Chambre des Métiers et le Groupement des Syndics professionnels du Grand-Duché de Luxembourg.
- Formations permettant de préparer les experts aux nouvelles tâches en matière d'établissement de calculs et de certificats de performance énergétique, tout en mettant à leur disposition un outil de travail informatique. Ces formations ont connu un grand succès avec quelque 900 inscriptions.
- Plaquette à tous les ménages informant le grand public sur la nouvelle réglementation en vigueur et sur le calcul et le certificat de performance énergétique.

Il est clair que ces efforts vont se poursuivre à l'avenir.

Le Conseil d'Etat pointe ensuite sur le délai de la transposition de la directive 2002/91/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 sur la performance énergétique des bâtiments. A cet égard, le Conseil d'Etat se prévaut de la date du 4 janvier 2006 et pointe sur le retard du Grand-Duché dans la transposition de cette directive.

Je dois cependant préciser certains éléments quant au délai de transposition de cette directive:

- Conformément au paragraphe 2 de l'article 15 de la directive („*S'ils ne disposent pas d'experts qualifiés et/ou agréés, les Etats membres peuvent bénéficier d'un délai supplémentaire de trois ans pour appliquer pleinement les articles 7, 8 et 9. (...)*“), mes services ont invoqué cette disposition afin de bénéficier d'un délai supplémentaire de 3 ans à compter de la date butoir de transposition. De ce fait, le délai pour la transposition des articles 7, 8, et 9 de la directive expire le 4 janvier 2009. La nouvelle date du présent règlement grand-ducal (31 décembre 2009) excède certes le délai posé par la directive mais il doit être relevé que le règlement grand-ducal du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation ne fait que transposer une partie de la directive 2002/91/CE.
- La directive 2002/91/CE repose sur quatre principaux éléments:
 - a) une méthodologie commune de calcul de la performance énergétique intégrée des bâtiments;
 - b) les normes minimales relatives à la performance énergétique des bâtiments neufs et des bâtiments existants lorsqu'ils font l'objet de travaux de rénovations importants;
 - c) les systèmes de certification pour les bâtiments neufs et existants et, dans les bâtiments publics, l'affichage de certificats et d'autres informations pertinentes. Les certifications devraient dater de moins de cinq ans;
 - d) le contrôle régulier des chaudières et des systèmes centraux de climatisation dans les bâtiments ainsi que l'évaluation d'une installation de chauffage lorsqu'elle comporte des chaudières de plus de 15 ans.

Au Grand-Duché de Luxembourg, cette directive fait l'objet de plusieurs actes de transposition:

- Pour les bâtiments d'habitation: règlement grand-ducal du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation.
- Pour les bâtiments fonctionnels: un nouveau projet de règlement grand-ducal est actuellement en élaboration par mon ministère et sera prévisiblement introduit dans la procédure réglementaire avant la fin de cette année. Au demeurant, le règlement grand-ducal modifié du 22 novembre 1995 concernant l'isolation thermique des immeubles constitue le cadre actuel au Luxembourg pour les bâtiments fonctionnels.
- En ce qui concerne les chaudières alimentées en gaz, celles-ci sont régies par le règlement grand-ducal modifié du 14 août 2000 relatif aux installations de combustion alimentées en gaz qui couvre, entre autres, la mise en place, la transformation, l'entretien et le dépannage de ces installations. Un nouveau projet de règlement grand-ducal qui remplacera le texte précité est actuellement en procédure réglementaire (No 5729).

En guise de conclusion il convient de retenir que le retardement de l'entrée en vigueur de certaines dispositions du règlement grand-ducal du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation n'influence pas de manière décisive les devoirs de transposition du Grand-Duché sous la directive 2002/91/CE.

En ce qui concerne les commentaires relatifs à la rédaction en allemand de l'annexe du règlement grand-ducal du 30 novembre 2007, je tiens à renvoyer à l'argumentation développée dans la prise de position du gouvernement suite à l'avis du Conseil d'Etat du 8 mai 2007 (document parlementaire No 5652⁵, page 86).

*

AMENDEMENT UNIQUE

Comme suggéré par le Conseil d'Etat en ce qui concerne purement la technique législative, je me déclare d'accord avec l'avis du Conseil d'Etat pour la disposition ayant trait à la modification du règlement grand-ducal modifié du 22 novembre 1995 concernant l'isolation thermique des immeubles.

Je tiens encore à préciser que dans le préambule, les paragraphes concernant les avis doivent être adaptés comme suit:

„(...)

Vu les avis de la Chambre des Employés Privés et de la Chambre des Métiers;

Les avis de la Chambre d'Agriculture, de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics et de la Chambre de Travail ayant été demandés;

(...)“

Le texte coordonné final que je propose suite à ces modifications est joint en annexe.

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes sentiments très distingués.

*Le Ministre de l'Economie et
du Commerce extérieur,
Jeannot KRECKE*

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

modifiant:

1. le règlement grand-ducal du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation
2. le règlement grand-ducal modifié du 22 novembre 1995 concernant l'isolation thermique des immeubles
2. 3. le règlement grand-ducal modifié du 10 février 1999 relatif à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de contrôle dans le domaine de l'énergie

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie;

Vu les avis de la Chambre des Employés Privés et de la Chambre des Métiers;

Les Vus l'avis de la Chambre de l'Agriculture, de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics et de la Chambre du Travail ayant été demandés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur, de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire, de Notre Ministre des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement et de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art.- Ier. Le règlement grand-ducal du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation est modifié comme suit:

1° Dans l'article 8, paragraphe 2 du règlement précité, les termes „1er septembre 2008“ sont remplacés par les termes „31 -décembre 2009“.

2° Le texte de l'article 9, paragraphe 4, point c) du même règlement est remplacé par les termes suivants:

„dans le cas d'un changement de propriétaire: par l'ancien propriétaire respectivement le syndicat des copropriétaires du bâtiment d'habitation.“

3° A l'article 15 est inséré un nouveau point 4 avec la teneur suivante:

„4. Le dernier tableau de l'„Anlage 3“ de l'annexe du règlement grand-ducal précité est remplacé comme suit:

Bauteile	Wärmedurchgangskoeffizienten W/m ² k			
	Zu Aussenklima		Zu unbeheizten Räumen oder Erdreich	
	k_{max}	$k_{berechnet}$	k_{max}	$k_{berechnet}$
Aussenwände	0,32		0,40	
Fenster inklusive Rahmen	1,50		2,00	
Türen inklusive Rahmen	2,00		2,50	
Steil-/Flachdach; Dachboden	0,25		0,30	
Boden; Kellerdecke	0,30		0,40	

“

4° 3° Le chapitre 1.1, point 3) de l'annexe du même règlement est complété comme suit:

„Diese Bestimmung gilt nicht für die Innendämmung des Dachs.“

Art. II. Le dernier tableau de l'„Anlage 3“ du règlement grand-ducal modifié du 22 novembre- 1995 concernant l'isolation thermique des immeubles est remplacé comme suit:

<i>Bauteile</i>	<i>Wärmedurchgangskoeffizienten W/m² k</i>			
	<i>Zu Aussenklima</i>		<i>Zu unbeheizten Räumen oder Erdreich</i>	
	<i>k_{max}</i>	<i>k_{berechnet}</i>	<i>k_{max}</i>	<i>k_{berechnet}</i>
Aussenwände	0,32		0,40	
Fenster inklusive Rahmen	1,50		2,00	
Türen inklusive Rahmen	2,00		2,50	
Steil-/Flachdach; Dachboden	0,25		0,30	
Boden; Kellerdecke	0,30		0,40	

Art. -III. Le règlement grand-ducal modifié du 10 février 1999 relatif à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de contrôle dans le domaine de l'énergie est modifié comme suit:

Le texte de l'article_3, paragraphe 2 du règlement grand-ducal précité est remplacé comme suit:

„- 2. Ne peuvent se faire agréer, sauf disposition légale ou réglementaire contraire, les personnes physiques ou morales de droit privé ou public qui sont:

- a) le concepteur, le fournisseur, le réalisateur ou l'exploitant du projet;
- b) le mandataire d'une des personnes dénommées ci-avant.“

Art. -III.IV. Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur, Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire, Notre Ministre des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement, Notre Ministre de Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5896/05

N° 5896⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

modifiant:

1. le règlement grand-ducal du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation
2. le règlement grand-ducal modifié du 10 février 1999 relatif à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de contrôle dans le domaine de l'énergie

* * *

AVIS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

(17.7.2008)

Le projet de règlement grand-ducal a été déposé le 25 juin 2008 à la Chambre des Députés par la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement à la demande du Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur.

Un exposé des motifs-commentaire des articles était joint au texte du projet de règlement grand-ducal.

L'objet du projet de règlement grand-ducal sous examen est d'instaurer une période de transition supplémentaire pour l'établissement du certificat de performance énergétique en cas de changement de propriétaire respectivement de locataire dans les bâtiments d'habitation existants (la date butoir initiale du 1er septembre 2008 est maintenant fixée au 31 décembre 2009), ainsi que l'introduction de certaines modifications mineures de quelques dispositions réglementaires rendues nécessaires par la pratique.

La base légale du projet de règlement grand-ducal sous avis est constituée par la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie.

La Chambre des Députés a été saisie des avis de la Chambre des Employés privés du 10 juillet 2008, ainsi que de la Chambre des Métiers du 11 juillet 2008.

Par la suite, la Chambre a été saisie de l'avis du Conseil d'Etat du 11 juillet 2008 et d'une prise de position du gouvernement.

*

- a) Quant au point 1er de l'article I (délai du 31 décembre 2009 au lieu et place du délai initial du 1er septembre 2008), le Conseil d'Etat regrette que les appréhensions qu'il avait formulées au sujet des conséquences pour le secteur de l'immobilier dans son avis du 8 mai 2007 et son avis complémentaire du 25 septembre 2007 relatifs au projet de texte qui est devenu le règlement grand-ducal du 30 novembre 2007 se soient avérées justes. La décision des auteurs de ce qui n'était alors qu'un projet, de ne pas le suivre sur la voie suggérée, aboutit maintenant à une situation parfaitement prévisible, que les auteurs du projet de texte sous examen circonscrivent comme étant des „préoccupations“ suscitées par l'application pratique du règlement grand-ducal et nées à la suite de l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal du 30 novembre 2007.

Le Conseil d'Etat recommande donc que l'effort de sensibilisation et d'information auquel se réfère l'exposé des motifs soit poursuivi énergiquement. Face au clivage que les auteurs du projet de texte sous avis constatent entre la réalité et les exigences réglementaires, il ne suffira pas de se référer au principe que „nul n'est censé ignorer la loi“, sauf à se trouver confronté en décembre 2009 au même problème qu'aujourd'hui.

Le ministre souligne les innombrables efforts que ses services ont entrepris afin d'assurer une sensibilisation très large des métiers concernés ainsi que du grand public. Le ministre fournit une énumération succincte des efforts entrepris et indique que les efforts vont se poursuivre à l'avenir.

- b) Délai de transposition: Le Conseil d'Etat se doit de rendre attentif au fait que d'après l'article 15 de la directive 2002/91/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 sur la performance énergétique des bâtiments, qui est transposée par le prédit règlement grand-ducal du 30 novembre 2007, les Etats membres avaient été obligés de mettre en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à cette directive au plus tard le 4 janvier 2006. Le Conseil d'Etat ignore si la Commission européenne partage l'approche retenue par les auteurs du projet sous avis visant à retarder encore davantage l'application de certains des effets de la directive en cause.

Le ministre note que le délai de transposition des articles 7, 8 et 9 de la directive expire le 4 janvier 2009. Il relève ensuite le règlement grand-ducal du 30 novembre 2007 ne transpose qu'une partie de la directive 2002/91/CE qui repose sur quatre principaux éléments qui font l'objet de plusieurs actes de transposition. Le gouvernement en conclut que le retardement de l'entrée en vigueur de certaines dispositions du règlement grand-ducal du 30 novembre 2007 n'influence pas de manière décisive les devoirs de transposition du Grand-Duché sous la directive 2002/91/CE.

- c) Les points 3 et 4 obligent le Conseil d'Etat à constater que les observations qu'il avait formulées, dans son avis précité du 8 mai 2007, au sujet de l'emploi de la langue allemande dans les annexes du projet qui est devenu le règlement du 30 novembre 2007, se trouvent pleinement vérifiées. La nécessité d'employer simultanément deux des langues administratives du pays dans le corps même d'un texte réglementaire est la conséquence du mépris des règles légales qui s'imposaient aux auteurs du règlement du 30 novembre 2007 et qui continuent à s'imposer aux auteurs du projet de règlement sous examen. Si le Conseil d'Etat disposait en matière réglementaire du moyen de l'opposition formelle, qui est limité à la matière légale, il aurait fait valoir ce moyen dès son avis du 8 mai 2007, et il le réutiliserait dans le cadre du présent avis.

Le ministre renvoie à sa prise de position antérieure. A l'époque, le gouvernement avait souligné que l'annexe reprend des concepts et des normes techniques allemands qu'il est impossible de traduire de manière claire et compréhensible en français sans susciter la confusion auprès des acteurs du secteur. Dès lors, l'annexe avait été publiée en langue allemande.

- d) Modification textuelle proposée par le Conseil d'Etat: Ce dernier relève en outre que le point 3 de l'article Ier, en ce qu'il tend à compléter l'article 15 du règlement de 2007 lui-même modificatif du règlement grand-ducal du 22 novembre 1995 concernant l'isolation thermique des immeubles, concerne donc une modification qui, selon les règles d'une bonne technique législative, devrait plutôt directement être apportée à ce dernier règlement.

Il en suit que:

- l'intitulé du projet devrait être complété par un deuxième point (le deuxième point existant devant le troisième point) conçu comme suit:

„2. le règlement grand-ducal modifié du 22 novembre 1995 concernant l'isolation thermique des immeubles“;
- le point 4 de l'article Ier deviendra le point 3;
- il est inséré un nouvel article II libellé comme suit:

„**Art. II.** Le dernier tableau de l'„Anlage 3“ du règlement grand-ducal modifié du 22 novembre 1995 concernant l'isolation thermique des immeubles est remplacé comme suit: (suit le tableau figurant au point 3 de l'article Ier du projet).“
- les articles II et III du projet de règlement deviennent les articles III et IV.

Le ministre marque son accord avec cette partie de l'avis.

*

La Conférence des Présidents se prononce en faveur du projet de règlement grand-ducal et donne son assentiment au texte proposé par le gouvernement suite aux observations du Conseil d'Etat.

Luxembourg, le 17 juillet 2008

Le Secrétaire général,
Claude FRIESEISEN

Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5896/06

N° 5896⁶**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****modifiant:**

- 1. le règlement grand-ducal du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation**
- 2. le règlement grand-ducal modifié du 10 février 1999 relatif à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de contrôle dans le domaine de l'énergie**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(30.7.2008)

Le projet de règlement grand-ducal sous avis vise à repousser de 16 mois la date d'entrée en vigueur des dispositions relatives à la présentation d'un certificat de performance énergétique lors de la vente, de la mise en location, ou après une transformation substantielle des installations techniques des bâtiments d'habitation existants.

Le règlement grand-ducal du 30 novembre 2007 cité ci-dessus prévoit en effet que les propriétaires souhaitant vendre ou louer un bâtiment d'habitation devront, à partir du 1er septembre 2008, présenter ledit certificat de performance énergétique sous peine d'encourir le blocage de la vente ou de la location du bâtiment concerné. Or, il se trouve que le nombre de démarches effectuées en la matière se situe en deçà de ce qu'il devrait être au regard du marché immobilier luxembourgeois.

Partant de ce constat, et afin d'éviter tout problème potentiel sur le marché de l'immobilier, le pouvoir exécutif a donc décidé d'adopter une démarche proactive en repoussant de 16 mois l'échéance à partir de laquelle l'établissement du certificat de performance énergétique deviendra obligatoire. La nouvelle date de mise en conformité vis-à-vis de la réglementation est par conséquent repoussée au 31 décembre 2009.

La Chambre de Commerce salue cette initiative réglementaire qui démontre le bon sens et la proactivité du gouvernement luxembourgeois qui tient ainsi compte des difficultés du marché à se conformer à la nouvelle réglementation.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis modifie également à la marge, afin de tenir compte des adaptations rendues nécessaires par la pratique, certaines dispositions du règlement grand-ducal du 30 novembre 2007 précité et du règlement grand-ducal modifié du 10 février 1999 relatif à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de contrôle dans le domaine de l'énergie.

Ces modifications ne donnent pas lieu à commentaire de la part de la Chambre de Commerce.

Enfin, la Chambre de Commerce souhaite formuler une remarque quant à la forme: à l'article 3 du présent projet de règlement grand-ducal, il y a lieu de remplacer l'expression „Notre Ministre de Justice“ par l'expression „Notre Ministre de la Justice“.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autre remarque à formuler.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le présent projet de règlement grand-ducal.

Entré au Greffe le 12.8.2008

5896/07

N° 5896⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

modifiant:

- 1. le règlement grand-ducal du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation**
- 2. le règlement grand-ducal modifié du 10 février 1999 relatif à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de contrôle dans le domaine de l'énergie**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL

(3.10.2008)

Le projet de règlement en question suscite les observations suivantes de la part de notre chambre:

- 1) extension du délai au 31/12/2009 pour l'établissement du certificat de performance énergétique.

Pour utile qu'il soit, ce délai supplémentaire s'avère encore, de beaucoup, trop court.

Aussi notre chambre pense-t-elle qu'un délai supplémentaire de 3 ans devrait être envisagé.

- 2) modification de l'article 9, paragraphe 4, point c) du règlement de 2007.

Cette modification soulève les questions suivantes:

si le syndicat des copropriétaires refuse de faire élaborer le certificat, est-ce que le copropriétaire demandeur de celui-ci pourra ester en justice contre le syndicat des copropriétaires ou pourra-t-il faire établir un certificat pour tout le bâtiment et qui, dans l'affirmative, devra en supporter les frais.

Ces questions ont un intérêt très concret parce que l'expérience a montré d'ores et déjà que les syndicats des copropriétaires sont souvent très réticents à commander le certificat en question voire refusent tout simplement de le faire établir.

Il importe dès lors d'apporter rapidement des réponses pertinentes à ces questions.

Sous réserve des observations faites ci-dessus, la Chambre de travail a l'honneur de communiquer qu'elle marque son accord avec le projet de règlement sous avis.

Luxembourg, le 3 octobre 2008

Pour la Chambre de Travail,

Le Directeur,
René PIZZAFERRI

Le Président,
Nando PASQUALONI

Entré au Greffe le 28 octobre 2008

5896

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 124

25 août 2008

S o m m a i r e

Règlement grand-ducal du 19 août 2008 modifiant: 1. le règlement grand-ducal du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation; 2. le règlement grand-ducal modifié du 22 novembre 1995 concernant l'isolation thermique des immeubles; 3. le règlement grand-ducal modifié du 10 février 1999 relatif à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de contrôle dans le domaine de l'énergie	1862
Accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR), conclu à Genève, le 1 ^{er} juillet 1970 – Adhésion de Monaco	1863
Convention relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance, signée à La Haye, le 1 ^{er} juillet 1985 – Adhésion de Monaco	1863
Charte européenne de l'autonomie locale, signée à Strasbourg, le 15 octobre 1985 – Déclaration de la Croatie	1863
Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, conclue à Bâle, le 22 mars 1989 – Adhésion du Gabon	1864
Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie, fait à La Haye, le 15 août 1996 – Adhésion de la Norvège	1864
Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable dans le cas de certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international, faite à Rotterdam, le 10 septembre 1998 – Ratification de la Guinée-Bissau; adhésion du Lesotho	1864
Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, conclu à Beijing, le 3 décembre 1999 – Acceptation par le Guyana	1864
Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, fait à New York, le 25 mai 2000 – Ratification du Burundi ...	1864
Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, faite à Stockholm, le 22 mai 2001 – Ratification du Salvador; adhésion des Seychelles	1864